



Politique de protection des enfants et des adultes en situation de vulnérabilité

POLITIQUE N°

006

Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption (CERC)

Politiques et procédures du CERC

Adoptée le 19 janvier 2018

Sommaire

Résumé	03
Introduction	03
Valeurs fondamentales, mission et principes	04
Les différentes mesures en faveur de la protection de l'enfant	05
1 – Recrutement, emploi et stage	05
2 – Sensibilisation et formation du personnel	05
3 – Code d'éthique	06
4 – Mécanisme de signalement	07
5 – Limitation de l'accès aux informations personnelles des enfants et de toute communication	08
Entrée en vigueur	09

Résumé

Le travail visant à rendre les élèves âgés de moins de 18 ans capables de tenir le gouvernement et les institutions publiques pour responsables comporte de nombreux risques d'atteinte aux droits de l'enfant.



De ce fait, le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption (« CERC ») s'engage à prendre conscience de tous les risques encourus par l'enfant, en cherchant comment les atténuer et mettre l'enfant hors de danger.

Cette politique vise à préserver et à promouvoir les droits, la sécurité et la dignité des enfants, garçons et filles, sans aucune discrimination, à tous les niveaux du travail que fournit le CERC en République démocratique du Congo.

En adoptant cette politique de protection de l'enfant, le CERC cherche à prendre des décisions éclairées, à prévenir des préjudices à l'organisation, à son personnel et à ses partenaires, et à maintenir une réputation positive en tant que leader de l'engagement des jeunes dans la lutte contre la corruption et la promotion de l'intégrité en République démocratique du Congo.

Elle expose les différentes mesures en faveur de la sécurité des enfants qui sont en vigueur au sein du CERC, ainsi que les valeurs fondamentales et les procédures de mise en œuvre de cette politique.

Par ailleurs, l'annexe présente les outils nécessaires à la compréhension de la présente politique ainsi qu'à la rédaction d'un rapport d'incident et d'enquête, en plus d'outils portant sur le consentement des parents et des enfants concernés par le travail du CERC.

Les mesures énoncées en faveur de la sécurité des enfants portent autant sur des aspects touchant directement le personnel associé au CERC (le CERC entend ici par personnel associé tous les employés et employés, consultantes et consultants, membres volontaires, partenaires, membres de sa direction et de sa gouvernance, et stagiaires) que sur ceux relatifs à la protection de l'enfant.

En effet, ces mesures portent sur le recrutement du personnel, la sensibilisation et la formation du personnel, l'application du code d'éthique, l'élaboration et l'utilisation d'un mécanisme de signalement et de renvoi, ainsi que sur l'accès des personnes externes (bailleurs de fonds, médias et autres ONG) aux informations personnelles concernant les enfants et sur les communications.

Pour compléter ces procédures, des responsabilités précises ont été confiées aux membres du personnel en cas de soupçons, de plaintes ou de non-respect de cette politique.

Ainsi, le CERC est convaincu que l'application de cette politique par son équipe et par ses partenaires permettra de préserver et de promouvoir les droits, la sécurité et la dignité des enfants, garçons et filles, et ce, de façon irréprochable. À cet effet, une ou un membre du personnel sera désigné comme responsable de la protection des enfants au sein du CERC, et travaillera en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes dans le cadre des activités de l'organisation.

Introduction

Afin de réaliser sa mission visant à « éradiquer la corruption, les abus de pouvoir et les malversations financières en République démocratique du Congo », le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption a mis en place plusieurs politiques et procédures, notamment la **politique d'égalité de genre et d'inclusion sociale**, la **politique de lutte contre la corruption**, la **politique de lancement d'alerte**, la **politique de gestion des risques** et le **manual de gestion du personnel**. Ceux-ci orientent et guident les modes opératoires de l'organisation et déterminent les comportements individuels et collectifs attendus de chaque membre du personnel et des partenaires du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption.

Il est de la responsabilité du CERC de préserver et de promouvoir le bien-être de tous les enfants, sans aucune discrimination, dans ses actions et dans l'accomplissement de sa mission. La présente politique a ainsi pour but d'exposer la manière dont le CERC entend veiller à la sécurité des garçons et des filles par la création d'un environnement sûr et positif.

Elle ne constitue pas un programme de protection de l'enfant.

Il s'agit d'une orientation qui devra dicter clairement le comportement et les actions du personnel et des partenaires du CERC, afin de travailler de manière efficace et en toute sécurité pour les enfants, le personnel et l'organisation.

Le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption considère qu'il n'est nullement acceptable ni justifiable qu'un enfant, quel que soit son sexe, soit soumis à des traitements inhumains et dégradants, à des abus de ses droits, à l'exploitation, à la torture, à la violence ou à la négligence, sous quelque forme que ce soit. Cette politique est donc conçue pour veiller à ce qu'aucun membre du personnel et aucun partenaire du CERC n'adopte de tels comportements à l'égard d'un enfant, ou des comportements qui puissent être interprétés comme tels par les enfants eux-mêmes, leurs familles ou des tiers.

Valeurs fondamentales, mission et principes

Le CERC a pour mission d'« éradiquer la corruption, les abus de pouvoir et les malversations financières en République démocratique du Congo ». En conséquence, le CERC s'engage à respecter les conventions internationales, les lois de la République démocratique du Congo ainsi que les lois nationales des pays qu'il est appelé à visiter.

En même temps, le CERC exige de son personnel et de ses partenaires qu'ils soient attentifs aux coutumes et traditions locales et qu'ils les respectent. Mais lorsque les lois nationales, les coutumes et les traditions locales contreviennent aux droits énoncés dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses trois protocoles facultatifs, dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), ces textes internationaux et régionaux prévalent partout et en tout temps.

Les valeurs du CERC reposent sur la conviction que les filles et les garçons sont des sujets de droit à part entière, et qu'elles et ils ont des droits spécifiques que chacun est tenu de respecter, partout et en tout temps.

Le CERC reconnaît que :

- les enfants ont le droit de vivre à l'abri de toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris les violences sexuelles et les violences basées sur le genre, pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents ou de l'un d'eux, de leur ou leurs représentants légaux ou de toute autre personne à qui ils sont confiés, tels que ces droits sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la responsabilité du personnel du CERC et de ses partenaires est de protéger et de promouvoir le bien-être de l'enfant et le respect intégral de ses droits ;
- les enfants sont des individus ayant leurs propres opinions, voix, désirs et sentiments, qui doivent être pris en compte ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte dans les décisions du personnel et des partenaires du CERC ;
- tous les enfants ont le droit de s'épanouir et de se développer pleinement, à leur rythme, y compris les enfants vivant avec un handicap et ceux issus de minorités ethniques ou religieuses, quels que soient leur sexe, leur orientation sexuelle et leur milieu culturel ;
- la protection de l'enfant ne peut réellement exister que si elle est une responsabilité entièrement et pleinement partagée par toutes et tous ; le personnel et les partenaires du CERC doivent se sentir responsables de la protection des enfants et en rendre compte par le biais des différentes formes de collaboration et de redevabilité.

Pour faire de cette protection une réalité dans les actions, la vision et la mission du CERC, le personnel, les enfants concernés et les partenaires doivent pouvoir accéder à l'information nécessaire et développer les compétences requises pour faire respecter cette politique.

Les différentes mesures en faveur de la protection de l'enfant

1

Recrutement, emploi et stage

Le CERC veille à ce que tous les contrats d'embauche ou de prestation de services qui le lient (personnel, consultance, partenariat, stage) expliquent clairement les responsabilités générales et spécifiques en matière de protection de l'enfant propres aux personnes engagées.

Avant d'être conclu, tout processus de recrutement conduit par le CERC doit comprendre l'examen minutieux du dossier de candidature, un entretien personnel et la vérification des références.

Au cours de l'entretien, il est demandé aux candidates et candidats de parler de leurs expériences d'interaction avec des enfants dans le cadre professionnel et de rapporter tout événement dans lequel elles ou ils ont été impliqués et qui a mis ou a été susceptible de mettre en péril la sécurité et la dignité d'un ou de plusieurs enfants.

Au cours du processus de recrutement, le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires et permises par la loi afin de garantir que le recrutement de la candidate ou du candidat ne portera pas atteinte (ou n'est pas susceptible de porter atteinte) à la dignité ou à la sécurité de l'enfant ou à la réputation de l'organisation.

S'il est établi que la candidate ou le candidat a été impliqué dans un événement qui a mis ou a été susceptible de mettre en péril la sécurité ou la dignité d'un ou de plusieurs enfants, ou dans tout autre événement susceptible d'entacher la réputation de l'organisation, le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption pourra mettre fin au processus de recrutement de cette personne, dans les limites permises par la loi.

Au moment de l'embauche, chaque employée et employé doit présenter un extrait de casier judiciaire ou en autoriser la vérification. Une fois la vérification faite, les employées et employés doivent signer la présente politique relative à la protection et à la sécurité des enfants.

2

Sensibilisation et formation du personnel

Au début de toute nouvelle collaboration, le CERC partage suffisamment d'informations avec son personnel, ses bénéficiaires et ses partenaires afin de garantir que toutes et tous partagent une même définition et une même compréhension de ce qui constitue une forme ou une manifestation d'abus, d'exploitation, de violence et de négligence à l'égard des enfants, et des groupes d'enfants les plus vulnérables à ces formes de violence.

Tout le personnel et les partenaires du CERC doivent reconnaître par écrit avoir reçu et compris la politique de protection de l'enfant et les normes convenues du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption. Ces personnes seront tenues au courant de tout changement éventuel de la politique. Elles doivent aussi être informées des risques de poursuites, de mise à pied ou de toute autre sanction, et les comprendre.

Tout le personnel et les partenaires du CERC doivent bien connaître la politique et être conscients du problème de la violence, de l'exploitation, de l'abus et de la négligence à l'égard des enfants, et des risques qu'encourent les enfants lorsqu'ils interagissent avec des personnes représentant le CERC.

Il est important que tout le personnel et toutes les autres personnes en contact direct avec les enfants soient conscients des situations qui présentent des risques pour la sécurité et la sûreté des enfants, et qu'ils soient capables de gérer ces risques.

Les membres du comité de direction du CERC sont responsables de la gestion des risques et veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour minimiser les risques auxquels les enfants font face.

Tout le personnel et les partenaires doivent aider à bâtir un environnement dans lequel les enfants sont capables d'identifier les comportements inacceptables et de discuter de leurs droits et de leurs inquiétudes.

Pour pouvoir être mise en œuvre de manière efficace, la politique de protection de l'enfant doit être bien comprise par tout le personnel et les partenaires du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption. Le CERC prend des dispositions en vue d'organiser une série de présentations pour tout le personnel, les bénéficiaires des projets et les partenaires.

Le CERC veille à ce que toutes les personnes qui lui sont associées soient au courant de la politique de protection de l'enfant grâce à des formations, à des séances d'orientation et d'information, et enfin à la diffusion de cette politique par les canaux appropriés.

3

Code d'éthique

Les membres du personnel et les partenaires du CERC doivent être conscients que les enfants avec lesquels ils travaillent essaieront peut-être, en raison des circonstances et du contexte dans lesquels ils ont évolué, d'entrer en relation avec un adulte pour obtenir de lui plus d'attention ou des faveurs. L'adulte est toujours responsable de ses actions, indépendamment du comportement ou de l'attitude adoptés par l'enfant.

Les adultes doivent toujours éviter de se retrouver dans des situations compromettantes ou de vulnérabilité. Un enfant ne peut jamais consentir à sa propre exploitation ; c'est à l'adulte de prendre ses responsabilités pour renoncer à toute forme d'exploitation, réelle ou apparente.

Toute activité sexuelle avec un enfant (toute personne de moins de 18 ans) est strictement interdite, quel que soit l'âge de la majorité civile ou l'âge du consentement aux relations sexuelles dans le pays où a lieu cette activité. En aucun cas l'ignorance de l'âge de l'enfant ne peut être une justification acceptable. Il est de la responsabilité du personnel et des partenaires du CERC de s'abstenir de toute activité sexuelle avec les enfants, pour éviter clairement tout risque d'exploitation et d'abus des droits d'adolescentes et d'adolescents dont l'âge pourrait prêter à confusion.

Les relations sexuelles entre le personnel du CERC et les bénéficiaires et partenaires de l'assistance technique du CERC sont fortement déconseillées, car elles peuvent être source d'abus d'autorité et porter atteinte à la crédibilité du CERC.

Les relations sexuelles en échange d'une rémunération, de faveurs, de biens ou de services sont prohibées au sein du CERC. Un employé qui a une relation sexuelle avec un partenaire doit en informer le chef de mission, dans la mesure où il pourrait y avoir apparence de conflit d'intérêts.

Le personnel et les partenaires du CERC ne doivent pas faire de câlins à un garçon ou à une fille de moins de 18 ans, le tenir, l'embrasser ou le toucher d'une manière inappropriée ou irrespectueuse selon la culture en vigueur. Pour éviter toute mauvaise interprétation, tout membre du personnel du CERC et ses partenaires doivent éviter tout contact physique avec un enfant. Au minimum, il est absolument nécessaire de demander d'abord la permission à un enfant avant de le toucher ou de le prendre par la main.

Le personnel, les partenaires et les autres adultes doivent absolument éviter tout geste ou comportement qui pourrait être interprété comme une mauvaise pratique ou comme un abus sexuel potentiel. Par exemple, ils ne doivent jamais se comporter d'une manière inappropriée ou provocante, c'est-à-dire avoir un comportement ou une attitude explicite ou implicite visant à solliciter ou à proposer des faveurs sexuelles.

Le personnel et les partenaires doivent se préoccuper des apparences et de la perception que les autres peuvent avoir de leur langage, de leurs actions et de leurs relations avec les personnes mineures et les enfants.

Le personnel et les partenaires ne doivent jamais se reposer ou dormir dans la même chambre ou dans le même lit qu'un enfant qui ne fait pas partie de leur entourage immédiat.

Le personnel et les partenaires ne doivent jamais chercher à humilier, à rabaisser ou à faire honte aux enfants, et doivent s'abstenir de toute forme de violence, d'abus des droits, de négligence et d'exploitation à leur égard.

Le personnel et les partenaires ne doivent jamais exercer de discrimination, sous quelque forme que ce soit, envers les enfants, traiter un enfant différemment d'un autre, ou encore faire preuve de favoritisme envers un enfant.

En d'autres termes, le personnel et les partenaires doivent éviter toute discrimination envers les enfants.

Ils doivent traiter les enfants sans aucune distinction, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Le personnel et les partenaires ne doivent jamais embaucher de personnes mineures en tant que travailleuses ou travailleurs, personnel ou domestiques. Même si embaucher un enfant peut être considéré comme acceptable par les lois nationales et dans la culture locale, et peut apporter à l'enfant des bénéfices qui seraient autrement difficiles à obtenir, une telle situation peut mener à des malentendus et va à l'encontre de cette politique.

L'exploitation et l'abus commis par des personnes travaillant dans le domaine du développement sont des fautes professionnelles très graves et constituent des motifs de licenciement.

Il importe de se rappeler que de bonnes intentions ne suffisent pas à faire le bien, et que des actions bien intentionnées peuvent causer des préjudices importants. En somme, en aucune circonstance le personnel ou les partenaires du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption ne peuvent employer ou faire travailler des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité (18 ans révolus).

Tout membre du personnel accusé d'une infraction portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité d'un enfant, ou à la réputation de l'organisation, peut être suspendu de ses fonctions avec maintien de sa rémunération jusqu'à l'épuisement des procédures judiciaires. Son contrat avec le CERC sera définitivement résilié en cas de condamnation pénale.

4

Mécanisme de signalement

Lorsqu'un membre du personnel ou un partenaire du CERC a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a été ou pourrait être victime d'exploitation, de violence, d'abus des droits ou de négligence, elle ou il a l'obligation de le signaler en utilisant les mécanismes de signalement établis par le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption et prévus par les lois congolaises en vigueur et d'autres textes, que la personne soupçonnée soit ou non membre du personnel du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption.

Il est important que le personnel et les partenaires du CERC qui sont en contact direct avec les enfants instaurent un environnement ouvert permettant d'aborder ou de discuter de tous les problèmes pouvant survenir lors des actions du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption et de ses partenaires, y compris les questions de violence, d'exploitation, de négligence et d'abus des droits.

- Le CERC prend au sérieux tout signalement relatif à la sécurité et à la protection d'un enfant.
- Le CERC écoute et prend au sérieux les opinions et les souhaits des enfants.
- Le CERC soutient les enfants, le personnel et les autres adultes qui signalent des soupçons ou des incidents, ou qui font eux-mêmes l'objet d'un signalement.

Une fois mis au courant d'un incident, le responsable de la protection des enfants du CERC évalue rapidement la situation et, le cas échéant, propose des mesures afin de réviser et d'améliorer le système de protection de l'enfant.

Les parents de l'enfant ou la tutrice ou le tuteur connu doivent être avisés de la situation et des mesures prises par le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption, y compris les étapes liées au processus légal. Si les parents refusent de soumettre l'enfant à une telle procédure, le conseil d'administration doit en être informé et veiller au suivi.

Le droit de l'enfant de vivre une vie à l'abri de la violence, de l'exploitation, des abus de droits et de la négligence revêt une importance primordiale pour le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption.

Dans le cas où un abus sexuel est soupçonné ou avéré, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour aider l'enfant à faire face aux conséquences physiques et psychologiques de cet abus. Ces mesures peuvent inclure une assistance psychologique, médicale ou tout autre type de soutien nécessaire et adapté aux besoins et aux droits de l'enfant.

Le membre du personnel est informé des actes qui lui sont reprochés et doit avoir la possibilité de s'expliquer et de donner sa version des faits.

À la suite des plaintes portées contre un membre de son personnel, le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption a l'obligation de lancer une enquête interne. Il est conseillé au membre du personnel faisant l'objet de l'enquête de coopérer pleinement avec les personnes chargées de l'enquête en fournissant, s'il y a lieu, des informations et les noms des témoins à convoquer pour un entretien.

À la clôture de l'enquête, le membre du personnel doit être informé des résultats de l'enquête et des mesures qui seront prises à son égard, le cas échéant.

Toutes les informations concernant l'incident et l'enquête sont consignées par écrit. Une copie du rapport confidentiel de l'enquête, incluant les résultats, est remise au Président du conseil d'administration du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption.

S'il s'agit d'une personne qui n'est ni membre du personnel ni partenaire du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption, le CERC signalera le cas aux autorités du pays selon les modalités prévues dans cette politique.

Une stratégie de gestion des demandes des médias doit être élaborée, avec une personne désignée comme porte-parole. Aucune mesure disciplinaire ne sera prise contre un membre du personnel qui signale une inquiétude légitime concernant des abus contre un enfant si cette inquiétude s'avère sans fondement.

En revanche, un membre du personnel qui porte des accusations qu'il ou elle sait fausses ou calomnieuses fera l'objet de mesures disciplinaires.

Le cas échéant, **le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption pourra décider d'engager des poursuites judiciaires ou prendra toutes autres mesures nécessaires** contre les auteures ou auteurs d'accusations fausses et calomnieuses de maltraitance d'enfants.

5

Limitation de l'accès aux informations personnelles des enfants et de toute communication

Le personnel ou les partenaires du CERC (bailleurs de fonds, médias, écoles et autres organisations de la société civile) ne doivent jamais rendre publics des renseignements et des images sans le consentement de la famille et, lorsque cela est possible, de l'enfant.

Le CERC veille à ce que l'utilisation des photographies et des images d'enfants soit limitée et contrôlée dans ses publications. On entend notamment par publication les matériels enregistrés ou transmis sous forme papier, électronique ou numérique.

L'utilisation de photographies et d'images d'enfants dans les publications est subordonnée au consentement éclairé et écrit de l'enfant et de ses parents ou des personnes ayant la charge de l'enfant.

Un consentement éclairé suppose que la personne comprend les circonstances dans lesquelles l'image sera utilisée et toutes les conséquences possibles de sa publication, de sa distribution ou de sa circulation.

Aucune photographie ou image d'un enfant reconnaissable ne peut être utilisée dans une publication du CERC pour illustrer la violence, l'abus, l'exploitation et la négligence à l'égard d'un enfant.

Les différentes mesures en faveur de la protection de l'enfant (suite)

Cette interdiction s'applique quel que soit le consentement de l'enfant concerné, celui de l'adulte qui en a la garde légale ou celui d'une agence propriétaire de la photo.

La possession, l'usage et la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants par les membres du personnel vont à l'encontre de la politique du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption et sont strictement interdits.

On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée générale du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption. Elle a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Uvira le 19 janvier 2018.



CENTRE DE RECHERCHE SUR L'ANTI-CORRUPTION

 [cerccongo](https://www.facebook.com/cerccongo)

 [cerccongo](https://twitter.com/cerccongo)

 [cerccongo](https://www.linkedin.com/company/cerccongo)

 [cerccongo](https://www.instagram.com/cerccongo)

www.cerc.cd

32, Avenue CPA, Quartier CPA Mushi, Commune de Mont-Ngafula, Kinshasa, RDC

info@cerc.cd · +243 977 757 227

Le CERC est une organisation non gouvernementale (ONG) enregistrée (numéro d'enregistrement : F.92/42579) dotée de la personnalité juridique par le Ministère de la Justice : JUST/SG/20/21311/2021.

Le CERC dispose du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).